

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
99-038

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION SUR LE TERRAIN DES ANCIENS ATELIERS ANGUS, SITUÉ AU NORD DE LA RUE RACHEL, ENTRE LE BOULEVARD SAINT-MICHEL À L'EST, ET LES VOIES FERRÉES DU CANADIEN PACIFIQUE À L'OUEST (95-057)

À l'assemblée du 8 mars 1999, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 5 du Règlement portant approbation d'un projet de construction et d'occupation sur le terrain des anciens ateliers Angus, situé au nord de la rue Rachel, entre le boulevard Saint-Michel à l'est, et les voies ferrées du Canadien Pacifique à l'ouest (95-057, modifié), est remplacé par le suivant :

« **5.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.1, H.2, H.3, H.4, H.6 ou H.7, montré au plan de l'annexe B, la densité, le taux d'implantation, le mode d'implantation et la hauteur d'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation doivent être conformes au plan de l'annexe B.

Dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.1, H.2, H.3 et H.4 et H.1, H.3 et H.4, les logements dans les bâtiments comportant 3 logements et plus doivent être contigus et non superposés. »

2. Les articles 6, 10, 14, 16, 18 et le paragraphe 2 de l'article 15 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le terme « H.1 », du terme « H.2 ».

3. La section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** Dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, l'alignement de construction des bâtiments de la catégorie H.2 ne peut être supérieur à l'alignement indiqué au plan intitulé « Alignement des bâtiments H.2 à l'angle des parc de voisinage », joint comme annexe H. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.1, H.2, H.3, H.4, H.6 ou H.7, montré au plan de l'annexe B, la marge arrière d'un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation doit être d'au moins 5 m.

La marge arrière des terrains ayant front sur le boulevard Saint-Michel, entre la rue William-Tremblay et l'avenue du Mont-Royal, peut être

réduite à 2,4 m. ».

5. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.1 ou H.3 ainsi que dans un secteur où sont autorisées ensemble les catégories H.1, H.2, H.3 et H.4 et H.1, H.3 et H.4, montrés au plan de l'annexe B, seules les unités de stationnement intérieures sont autorisées. ».

6. Les annexes B, C et D de ce règlement sont remplacés par les annexes suivantes :

« **ANNEXE B**

PLAN INTITULÉ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 3 FÉVRIER 1999 » *

« **ANNEXE C**

PLAN INTITULÉ PLAN D'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION SECTEUR RÉSIDENTIEL, ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 3 FÉVRIER 1999 » *

« **ANNEXE D**

PLAN INTITULÉ GRILLE DE RUES ET PARCS, ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 3 FÉVRIER 1999 » *

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe G, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE H**

PLAN INTITULÉ ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS H.2 À L'ANGLE DES PARCS DE VOISINAGE, ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 3 FÉVRIER 1999 » *

* Voir dossier S990489001.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S990489001

RÉSOLUTION : CO99 00444

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 1999

MODIFICATIONS : aucune